

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
Section protection de la nature

Perpignan, le 11 janvier 2007

Dossier suivi par :  
Marie MARTINEZ

arrêté mise en demeure 01-2007  
aigles\_valmy.doc

Téléphone : 04.68.51.68 70

Téléfax : 04.68.35 56 84

Méil :

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°105/2007**

**De mise en demeure de régulariser les conditions  
d'exploitation de l'établissement « Les Aigles de Valmy » à  
Argelès-sur-Mer au regard de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation d'ouverture du 30 juillet 1996 et de l'arrêté  
ministériel du 25 mars 2004**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le règlement de la Communauté Européenne n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** les articles L413-1 à L413-5, R413-1 à R413-23, et R413-40 à R413-51 du Code de l'Environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, aux certificats de capacité, à l'autorisation d'ouverture des établissements ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative ;
- VU** les articles R214-17 et R215-4 du Code Rural concernant l'entretien des animaux et les sanctions pénales ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2546/96 du 30 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture et fixant les règles d'installation, de fonctionnement et de contrôle de l'établissement SARL « Les Aigles de Valmy » présentant au public des animaux vivants de la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU** le certificat de capacité accordé le 19 juin 2006 par le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne à Monsieur Christophe GUILLARD pour exercer au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien de spécimens des espèces animales répertoriées dans le tableau joint en annexe de la décision ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66 66  
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0062

AVANT que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006 l'établissement ne dispose plus d'un capacitaire  
l'entretien des animaux, le contrat de M. Christophe GUILLARD n'ayant pas été  
renouvelé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation de l'établissement des Aigles de Valmy ne sont  
plus conformes à l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 30 juillet 1996 ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa lettre d'observations du 4 janvier 2007, Mme Martine MARIBEL  
n'apporte pas la preuve de la régularisation des conditions d'exploitation de son établissement ;  
**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Madame Martine MIRABEL, gérante de la SARL « Les Aigles de Valmy », est mise en  
demeure de régulariser, **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté**,  
les conditions d'exploitation de l'établissement « Les Aigles de Valmy » par l'embauche d'un  
capacitaire pour les espèces présentes au parc et pour l'activité exercée.

**ARTICLE 2 :**

Pendant ce délai, la gérante de l'établissement sera dans l'obligation d'assurer l'entretien  
des animaux.

De plus en l'absence de capacitaire adéquat, tout mouvement des animaux (entrée ou  
sortie) ainsi que la présentation au public des rapaces (y compris la visite de la volerie) seront  
interdits.

**ARTICLE 3 :**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute  
infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions pénales prévues à l'article  
L415-3 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du  
même Code :

**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur  
Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Groupement de l'Office National de  
la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-mer, sont chargés chacun en ce  
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée par la voie  
administrative à l'exploitant.

Pour le Le Préfet, délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet;

Didier SALVI

0063



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :  
Michèle BATTLE

ap rasiguères moustiques  
2007.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le 15 janvier 2007

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 138/2007 ÉTENDANT LA ZONE D'ACTION DE L'ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE DE DÉMOUSTICATION DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 et notamment son article 3 ayant trait au même objet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1967 créant des zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D.) à y exercer son activité, ainsi que les arrêtés subséquents pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à d'autres communes ;

VU la demande de la commune de Rasiguères ;

VU la délibération n°30 de Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 15 mai 2006 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0064

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la zone d'action de l'Entente Interdépartementale de démoustication (E.I.D.) est étendue à la commune de Rasiguères.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Rasiguères.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire de RASIGUÈRES et le M. le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,



Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :  
Michèle BATTLE

ap moustiques 2007.doc

Téléphone : 04.68.51.68.77

Téléfax : 04.68.35.56.84

Mémoire : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

18 Janvier 2007

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 183 / 2007 INSTITUANT LA CAMPAGNE 2007 DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 et notamment son article 3 ayant trait au même objet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1967 créant des zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D.) à y exercer son activité, ainsi que les arrêtés subséquents pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à d'autres communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°138/2007 du 15 janvier 2007 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à la commune de Rasiguères ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0066

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les zones déterminées par l'arrêté du 24 mai 1967 complétés par ceux des 10 août 1992 et 15 janvier 2007 susvisés, la campagne de lutte contre les moustiques se déroulera dans le département des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> février 2007 au 1<sup>er</sup> février 2008.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie dans les 51 communes mentionnées dans les arrêtés susvisés et récapitulées ci-après: ALENYA, ARGELES-SUR-MER, BAGES, BAHO, BANYULS-SUR-MER, LE- BARCARES, BOMPAS, CABESTANY, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHES, CERBERE, CLAIRA, COLLIOURE, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, ESPIRA-DE-L'AGLY, ESTAGEL, LATOUR-BAS-ELNE, FOURQUES, MILLAS, MONTECOT, NEFIACH, OPOUL, PALAU-DEL-VIDRE, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA-LA-RIVIERE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, PORT-VENDRES, PRADES, RASIGUÈRES, RIVESALTES, SAINT-ANDRE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-ESTEVE, SAINT-FELIU-D'AMONT, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, SAINTE-MARIE-LA-MER, SAINT-NAZAIRE, SALEILLES, SALSSES-LE-CHÂTEAU, THEZA, THUIR, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO et VINCA.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, les Maires des communes précitées et M. le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ~~Préfet~~ Le Préfet, délégué  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,



Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie  
Section aménagement

Dossier suivi par :  
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 janvier 2007

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

#### Arrêté n° 195-2007

prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 626-2002 du 4 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RN 9 au droit de l'agglomération du Boulou sur les communes du Boulou, Tresserre et Saint-Jean Pla de Corts et portant mise en compatibilité des POS desdites communes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 626-2002 du 4 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RN 9 au droit de l'agglomération du Boulou sur les communes du Boulou, Tresserre et Saint-Jean Pla de Corts et portant mise en compatibilité des POS desdites communes ;

VU le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4820-2005 du 9 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, notamment la RN 9 ;

VU la correspondance du 28 septembre 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 4 mars 2002 ;

**CONSIDERANT** que cette opération n'a pu être, à ce jour, menée à son terme et que des travaux et acquisitions restent à réaliser ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0068

## ARRETE

**Article 1er :** Est prorogé au bénéfice du Département des Pyrénées-Orientales, pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2002, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté n° 626-2002 du 4 mars 2002.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies du Boulou, de Tresserre et de Saint-Jean Pla de Corts.

Pour la Préfecture, le 13/03/2002  
et pour le Conseil Général  
empêché de signer  
Le sous-Prefet,



Olivier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :  
Michèle BATLLE

AP classement agly.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michele.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le

23 JAN. 2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 225 du 23/1/ 2007**  
**Portant changement de classement piscicole**  
**de la rivière « AGLY »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62,

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'avis favorable émis par la commission du milieu naturel aquatique du Bassin Rhône Méditerranée en date du 30 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.....

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.68.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0070

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le classement piscicole de la rivière « AGLY » est modifié ainsi qu'il suit :

- est classé **en deuxième catégorie** la section du cours d'eau comprise entre l'aval du pont de Saint-Arnac et l'aval du viaduc d'Ansignan.

### Article 2 :

Le reste du cours d'eau, de la source à l'embouchure, demeure classé **en première catégorie**.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire d'Ansignan, Messieurs les Maires de Saint-Arnac et Saint-Paul de Fenouillet, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Paul de Fenouillet, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,



Didier SALVI

0071



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités et du Cadre de Vie

Perpignan, le 23 janvier 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Isabelle FERRON  
Tél : 04.68.51.68.69  
Fax : 04.68.35.56.84  
Tél : @pyrenees-orientales.pref:gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 231 /07**  
*mettant en demeure la société CYDEL d'évacuer les balles de déchets stockées  
en dehors des zones autorisées*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2006;
- CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de l'UTVE de CALCE effectuée le 27 novembre 2006 il a été constaté que l'exploitant a stocké des balles en dehors de la zone autorisée par son arrêté d'autorisation ;
- CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;
- L'exploitant entendu ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La société CYDEL, dont le siège social est situé Coume dels très Pilous 66600 CALCE, est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des balles de déchets stockées en dehors des zones autorisées, **avant le 30 avril 2007.**

0072

Dès réalisation un justificatif de cette mise en conformité devra être adressé à la préfecture

## ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général empêché ou absent  
Le sous-préfet  
Didier SALVI

**Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, adjoint au chef de bureau**

**Bruno LETEURTRE**





## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par : Isabelle FERRON  
Tél : 04.68.51.68.69  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 janvier 2007

**ARRETE PREFECTORAL n° 254 /07****PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'USINE  
D'INCINERATION DE PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu le Décret du 20 Mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1976 autorisant la ville de PERPIGNAN à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains sur le territoire de sa commune ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portants prescriptions complémentaires en date des 30 août 1991, 23 juin 1993, 4 octobre 1993, 4 avril 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2000 prenant acte de la cessation de l'activité d'incinération ;
- Vu le dossier en date du 16 avril 2002 présenté par la ville de PERPIGNAN, relatif à la fermeture du site d'incinération des ordures ménagères et de compostage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 10 février 2003 portant prescriptions complémentaires à la cessation d'activité de l'usine d'incinération de Perpignan et prescrivant la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques (EDR) ;
- Vu l'Etude Détaillée des Risques réalisée par la ville de Perpignan d'avril 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 octobre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 19 octobre 2006 par le préfet à la ville de PERPIGNAN pour observations éventuelles ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée par le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 11 janvier 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°158/07 du 22 janvier 2007 désignant Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération comme exploitant de l'usine d'incinération de Perpignan ;

Considérant que l'Etude Détaillée des Risques réalisée par la ville de Perpignan dans le cadre de la cessation d'activité de l'usine d'incinération et de compostage de résidus urbains a montré que :

- l'application de la méthode d'Evaluation Simplifiée des Risques à la source de pollution conduit à classer cette source comme un site de classe 2 au sens de la méthodologie « Etude des Sols », c'est à dire site banalisable à surveiller,
- les risques associés à l'ancienne activité d'incinération sont très faibles à nuls,
- le site de l'ancien incinérateur ne présente aujourd'hui pas de constat d'impact sur son environnement direct (eaux et sols).

Considérant que l'Etude Détaillée des Risques réalisée par la ville de PERPIGNAN dans le cadre de la cessation de l'activité de l'incinérateur préconise la réalisation d'une surveillance du site par l'intermédiaire de contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines prélevées dans les deux piézomètres existants et dans deux piézomètres supplémentaires à implanter en limite est et sud du site.

Sur proposition Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 –

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dont le siège est située 19 Espace Méditerranée – BP 20641 à Perpignan, doit faire réaliser annuellement, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, sur un échantillon représentatif prélevé dans chacun des deux piézomètres existants PZ1 et PZ2 et dans deux piézomètres supplémentaires qui devront être implantés suivant les règles de l'art en limite est et sud de l'usine d'incinération et de compostage de résidus urbains de Perpignan, au lieu-dit « Le Foumaras », la mesure des substances suivantes :

- Niveau piézométrique ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- COT ;
- HAP ;
- dioxines
- Hydrocarbures ;
- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn).

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Dans le mois qui suit la réception des analyses Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération adresse à la préfecture un rapport présentant les résultats des mesures, rappelant les résultats des analyses antérieures et le positionnement des 4 piézomètres et proposant une interprétation de l'ensemble de ces résultats.

L'arrêt de la surveillance du site ne peut être prononcé que par arrêté préfectoral, sur demande de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et sur la base d'un rapport d'interprétation établi par un cabinet extérieur compétent, qui devra notamment actualiser les conclusions du rapport EVALUATION DES RISQUES d'avril 2004 du cabinet APAVE.

#### **ARTICLE 2 - FRAIS.**

Tous les frais occasionnés par les contrôles, études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération .

#### **ARTICLE 3 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, y sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

#### **ARTICLE 4 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé : Pour le Préfet et par délégation

Et pour le Secrétaire Général empêché ou absent

Le sous-Préfet

Didier SALVI

**Pour ampliation**

**Pour le préfet et par délégation**

**L'attaché, adjoint au chef de bureau**

**Bruno LETEURTRE**

0076

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie

Perpignan, le 25 janvier 2007

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Arrêté n°256-2007 copil Canigou  
Conques ZSC et ZPS.doc  
Tél. : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°256/2007 portant composition  
du comité de pilotage des sites NATURA 2000 :  
FR9101475 « Massif du Canigou » et FR9101476 « Conques de la  
Preste », Zones Spéciale de Conservation (ZSC) et  
FR9110076 « Canigou-Conques de la Preste », Zone de Protection  
Spéciale (ZPS)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la Convention de Rio au « Sommet de la terre » ;
- VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-1 à R414-24 relatifs à la gestion des sites NATURA 2000 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Canigou-Conques de la Preste, zone de protection spéciale ;
- VU la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique alpine ;
- VU la décision de la Commission Européenne du 21 septembre 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « Méditerranée » ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0077

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un comité de pilotage pour les sites NATURA 2000 :

- FR9101475 « Massif du Canigou » et FR9101476 « Conques de la Preste », Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et
- FR9110076 « Canigou-Conques de la Preste », Zone de Protection Spéciale (ZPS)

comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site est créé.

Les représentants de l'État y siègent à titre consultatif.

**Article 2 :** Le Comité de pilotage des trois sites Natura 2000 est composé ainsi qu'il suit :

- M. le Président du Parc Naturel Régional Pyrénées-Catalanes
- M. le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- MM. les Conseillers Généraux des cantons de : Prades, Olette, Vinça, Prats de Mollo
- M. le Président du Pays terres romanes en pays catalan
- M. le Président du Pays Pyrénées Méditerranée
- M. le Président de la Communauté de communes Canigou Val Cady
- M. le Président de la Communauté de communes Vinça Canigou
- M. le Président de la Communauté de communes Haut Vallespir
- M. le Président du SIPARC
- M. le Président du SIVU du Tech
- MM. les Maires des communes de : Casteil, Clara-Villerach, Estoher, Fillols, Mantet, Py, Taurinya, Vernet les Bains et Prats de Mollo la Preste
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de l'ADECO (Association de développement économique du canton d'Olette)
- M. le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du service de Restauration des Terrains en Montagne
- M. le Directeur du CRPF-LR
- M. le Président de la Société civile et forestière de l'ÉCUREUIL
- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- MM les Présidents des ACCA des communes de Casteil, Clara-Villerach, Estoher, Fillols, Mantet, Py, Taurinya, Vernet les Bains et Prats de Mollo la Preste
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche
- MM les Présidents des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées
- M. le Président de la Confédération des Réserves Naturelles Catalanes
- MM. les gestionnaires des réserves naturelles nationales de Prats de Mollo, Mantet et Py

- MM. les conservateurs des réserves naturelles nationales de Prats de Mollo, Mantet et Py
- M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur du Service Interdépartemental Montagne Élevage des PO
- M. le Président de l'Association des Association Foncière Pastorale/Groupements Pastoraux
- MM. les Présidents des Groupements Pastoraux de Mantet, du Cady, de Py, du Llech, de la Rotja, de la Coumelade, de la Tour du Mir, des Estables, du Mitg et de l'Ouillat
- M. le Président de la société d'élevage
- M. le Président de l'Association Charles Flahaut
- M. le Président du CEN-LR
- M. le Président du Comité Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Groupement Ornithologique du Roussillon
- M. le Coordinateur Gypaète/Pyrénées vivantes
- M. le Président de l'Association MYOTIS
- M. le Président de l'Institut européen du desman
- M. le Président de l'Association Roussillonnaise d'entomologie
- M. le Président de l'OPIE – Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique Pyrénéen
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique de Porquerolles
- M. le Président du CSRPN ou son représentant
- M. le Président de l'APAM 66
- M. le représentant du Club Alpin Français
- M. le Président de la Fédération Française des randonnées pédestres
- M. le Président du Comité départemental Tourisme
- M. le Président du Comité départemental du tourisme équestre
- M. le Président du Comité départemental de spéléologie
- M. le Président du Comité départemental de montagne escalade
- M. le Président du Foyer Rural de Prats de Mollo
- M. le Directeur des Thermes de la Preste

Services de l'État :

- M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des P.O.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des P.O.
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des P.O.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des P.O.

ou leurs représentants respectifs.

**Article 3 :** Le Comité de pilotage participe à la préparation des documents d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000 **FR9101475 « Massif du Canigou »** et **FR9101476 « Conques de la Preste »** (ZSC) et **FR9110076 « Canigou-Conques de la Preste »** (ZPS) ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Article 4 :** Lors de la réunion d'installation, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage NATURA 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du DOCOB.

**Article 5 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Pour le ~~Préfet~~ par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,



Didier SALVI